



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 323/2023
PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le PLU de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a été approuvé le 19 janvier 2016. Celui-ci a déjà fait l'objet de 5 modifications dont 1 simplifiée. Deux procédures sont actuellement en cours (modification n°3 et 6, portant sur les secteurs de Bonneval, Clos de Roque et Mirade).

Il est proposé d'effectuer, à travers une procédure de modification simplifiée, d'effectuer un toilettage du règlement du PLU, et des emplacements réservés du PLU, ainsi que mettre à jour les servitudes d'utilité publique.

En effet, de nombreuses règles du règlement écrit du PLU nécessitent d'être ajustées, clarifiées ou précisées pour faciliter sa compréhension et son instruction. L'application du règlement a également permis de constater des manquements, et des règles peu adaptées du règlement existant et ayant un impact négatif sur le territoire. Le toilettage du règlement permettra donc de remédier à ces points.

Par ailleurs, certains emplacements réservés définis au PLU ne sont aujourd'hui plus d'actualité. Il est ainsi proposé de les supprimer.

Cette modification nécessite la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU en vigueur telle que prévue par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

En effet, lorsque la modification du PLU n'a pas pour effet de :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni de porter atteinte à un espace protégé, un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle;

Elle peut être menée suivant la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, à savoir sans enquête publique.

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la- Sainte-Baume,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 du code de l'urbanisme et suivants ;
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer notamment un toilettage du règlement écrit et des emplacements réservés définis au PLU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU est prescrite par le présent arrêté, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, afin d'effectuer un toilettage du règlement et des emplacements réservés du PLU et mettre à jour les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition au public du projet de la modification, seront définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 31 mars 2023

Alain

